

VD_GERICHTE PE21.001635 vom 17. Dezember 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE21.001635

FR: VD_GERICHTE PE21.001635 du 17 décembre 2021

IT: VD_GERICHTE PE21.001635 del 17 dicembre 2021

Erwägungen

E. 29

al. 2 Cst. et 6 par. 1 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales conclue à Rome le 4 novembre 1950 ; RS 0.101), implique notamment pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision, afin que l'intéressé puisse la comprendre, se rendre compte de la portée de celle-ci et exercer son droit de recours à bon escient, et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle (ATF 143 IV 40 consid. 3.4.3 ; ATF 141 IV 249 consid. 1.3.1 ; TF 6B_1057/2018 du 8 novembre 2018 consid. 2.2). Pour satisfaire à ces exigences, il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé son raisonnement, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 134 I 83 consid. 4.1 ; ATF 133 III 439 consid. 3.3 ; Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire Code de procédure pénale, nn. 6 ss ad art. 80 CPP). En règle générale, il appartient à la juridiction d'appel de corriger les erreurs commises par le tribunal de première instance dans l'établissement des faits et l'application du droit (art. 408 CPP). Si la

- 13 - procédure de première instance présente des vices importants auxquels il est impossible de remédier en procédure d'appel, la juridiction d'appel annule le jugement attaqué et renvoie la cause au tribunal de première instance pour qu'il soit procédé à de nouveaux débats et pour qu'un nouveau jugement soit rendu. L'annulation du jugement attaqué et le renvoi de la cause au tribunal de première instance par la juridiction d'appel n'entrent en considération qu'en présence de vices importants auxquels il ne peut pas être remédié en procédure d'appel et pour lesquels le renvoi est nécessaire afin de garantir le respect des droits des parties à la procédure (ATF 143 IV 408 consid. 6). Une violation du droit d'être entendu – qui entraîne en principe l'annulation de la décision indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 135 I 187 consid. 2.2) – peut être réparée dans le cadre de la procédure de recours lorsque l'irrégularité n'est pas particulièrement grave et pour autant que la partie concernée ait la possibilité de s'exprimer et de recevoir une décision motivée de la part de l'autorité de recours disposant d'un pouvoir d'examen complet en fait et en droit (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 ; TF 1B_524/2012 du 15 novembre 2012 consid. 2.1). 3.2 3.2.1 Le grief relatif à l'absence de plainte est vain, dès lors que le rapport de dénonciation déposé par les CFF est suffisant, la poursuite pour une injure proférée à l'encontre d'un employé des CFF dans l'exercice de ses fonctions ayant lieu d'office en vertu de l'art. 59 let. a LTV. 3.2.2 Quant à l'éventuel vice procédural découlant de l'absence d'audition de la victime, G. _____, que le prévenu n'a du reste pas requise avant la procédure d'appel, le vice est, quoi qu'il en soit, réparé, l'intéressée ayant été entendue de façon complète à l'audience d'appel et l'appelant ayant eu l'occasion de lui poser des questions. 3.2.3 En l'espèce, le premier juge a retenu que S. _____ avait été

contrôlé dans le train, avait expliqué qu'il ne retrouvait pas son billet,

- 14 - n'avait pu présenter que sa carte d'étudiant, ce qui avait engendré une certaine tension, du propre aveu de l'appelant, la contrôleuse ne se satisfaisant pas de cette pièce. Aux débats de première et de deuxième instance, le prévenu a soutenu avoir proposé à la contrôleuse de descendre du train pour acquérir un nouveau titre de transport à l'approche de la gare d'Essert-Pittet. Il a contesté l'avoir injuriée, et lui avoir repris sa carte d'étudiant. Il ressort du formulaire d'annonce établi par la contrôleuse (P. 4) que celle-ci fait clairement état d'une injure, ce qu'elle n'aurait pas mentionné si elle n'avait pas été injuriée. La survenance de l'incident est aussi attestée par le témoin W. _____, qui a déclaré se rappeler qu'il y avait eu une insulte, sans ce souvenir du terme précis, car sa collègue ne se sentait pas bien après cet épisode. Il n'y a aucun motif de remettre en doute les déclarations du témoin, qui a précisé à l'enquête que les rapports de dénonciation n'étaient pas établis pour rien. Toute confusion de ce témoin avec un autre contrôle peut être exclue, dès lors que l'injure est liée à la présentation de la carte d'étudiant du prévenu. Enfin, le récit de ce dernier n'apparaît pas crédible, dans la mesure où il est invraisemblable que la contrôleuse, procédant à une vérification, ait soudain renoncé au contrôle et rendu sa carte à l'intéressé, comme le prévenu l'affirme. Les considérations du premier juge emportent la conviction de la Cour. Entendue aux débats d'appel, la victime G. _____ a confirmé le contenu de son rapport de dénonciation du 30 décembre 2020, savoir que, lors du contrôle litigieux, l'individu, qui était bien une personne de couleur, l'a traitée de « salope » en quittant le train précipitamment juste après lui avoir repris des mains sa carte d'étudiant. Dans la mesure où le prévenu a effectivement été contrôlé et a effectivement présenté sa carte d'étudiant lors du contrôle en question – ce qu'il admet –, il n'y a pas de confusion possible sur l'auteur de l'injure. Quant à la réalité de l'injure, elle est établie pour les motifs retenus par le premier juge, dont notamment le contenu et l'existence même du rapport de dénonciation. On ne voit en effet pas pour quelle raison la victime, qui n'a aucun lien avec le prévenu, l'aurait faussement dénoncé. Ses déclarations à l'audience d'appel ont en outre été formelles, précises et crédibles. Il en va de même des

- 15 - déclarations de son collègue, W. _____, entendu en qualité de témoin au cours de l'instruction, qui n'avait pas davantage de raisons de mentir, et qui a confirmé la réalité d'une injure spontanément, s'en souvenant du fait que sa collègue avait été affectée par la situation, injure qu'il lie à la problématique de la carte d'étudiant. Il importe peu qu'il n'ait pas assisté directement à la scène et qu'il n'ait pas pu se souvenir de ce qui a été dit précisément. Au contraire, ne cherchant pas à accabler le prévenu, ses déclarations sont d'autant plus crédibles, et corroborent celles de la victime sur la réalité des faits. Quant aux dénégations du prévenu, elles ne sont pas crédibles. Même s'il ne s'est pas contredit, reste que les deux contrôleurs de train n'avaient aucune raison de le dénoncer faussement. Le prévenu a du reste lui-même reconnu que la tension régnait lors du contrôle et que le ton était monté, ce qui ajoute encore du crédit aux déclarations des deux contrôleurs. Enfin, il importe peu de savoir si le prévenu est descendu du train à Essert-Pittet ou à Chavornay, et s'il a effectivement ou non arraché sa carte d'étudiant des mains de la contrôleuse avant de prendre la fuite. Ces faits ne sont en effet pas pertinents pour établir la réalité de l'injure, dont tout démontre qu'elle a bien été proférée. Compte tenu de ces éléments, la condamnation de S. _____ pour injure doit être confirmée. Quant à la contravention à la LTV, elle n'est pas contestée en appel, le prévenu ayant du reste payé l'amende des CFF y relative. 4. Examinée d'office, la peine de 10 jours-amende à 30 fr. infligée à S. _____

avec sursis pendant 2 ans est adéquate pour les motifs indiqués en page 10 du jugement, qui ne sont pas contestés, la peine ne l'étant qu'en raison de l'acquittement demandé par le prévenu, hypothèse non réalisée en l'espèce. Cette peine a été fixée conformément aux principes applicables (art. 34, 42 al. 1 et 47 CP) et à la situation personnelle et financière du prévenu. Adéquate, elle doit être confirmée, de même que l'amende de 300 fr. sanctionnant la contravention, qui n'est pas contestée. En revanche, il y a lieu de constater d'office que le nombre de jours de peine privative de liberté de substitution en cas de non-

- 16 - paiement fautif de l'amende est excessif et de réduire celui-ci à 3 jours en lieu et place de 10 jours. 5. Au vu de ce qui précède, l'appel de S. _____ doit être partiellement admis et le jugement entrepris réformé dans le sens du considérant qui précède. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 1'500 fr., constitués des émoluments de jugement et d'audience (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), seront mis par moitié, soit par 750 fr., à la charge de S. _____, qui succombe partiellement (art. 428 al. 1 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.